



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

9 DECEMBRE 1982

---

## PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1983

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES  
AFFAIRES GENERALES, DU REGLEMENT ET  
DE LA COMPTABILITE  
PAR M. **M. REMACLE**

---

---

(1) Voir Document Conseil 4-I (1982-1983) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité (1) a, au cours de ses réunions des 7 et 9 décembre 1982, examiné le projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1983.

La Commission a entendu un exposé du Ministre-Président de l'Exécutif qui a présenté ce projet de décret.

Comme pour l'année budgétaire 1982, le budget des recettes de la Communauté française fait l'objet d'une présentation séparée du budget des dépenses.

Les différentes recettes sont présentées dans le tableau annexé au dispositif du décret lui-même et elles s'élèvent en recettes courantes à 24 679 millions.

La recette principale, à l'article 46.01, provient de l'exécution de l'article 4 de la loi du 9 août 1980. Cette recette s'élève à 21 240 millions.

A l'article 46.02, l'Exécutif a prévu, pour mémoire, un libellé relatif à la dotation complémentaire pour couvrir les charges de l'administration communautaire.

A l'article 46.03, il s'agit de la dotation relative au paiement des soldes des années antérieures. Au budget initial de 1982 il était prévu que ce solde serait versé en 4 tranches. Le gouvernement national a manifesté l'intention de payer ce solde en 7 tranches. Le montant inscrit correspond donc au 1/7 du solde des années antérieures.

L'article 46.04 concerne les ristournes d'impôts visées au § 2 de l'article 9 de la loi du 9 août 1980 et constitueront une recette de 1 413,2 millions. Ce montant comprend 1 050 millions de crédits destinés à couvrir les frais relatifs au transfert des administrations. Il est à noter que si ce montant de 1 050 millions s'avérait insuffisant pour couvrir ces frais, le gouvernement national s'est engagé à suppléer la différence éventuelle. Enfin, sont compris dans cet article 46.04, 363 millions de ristournes d'impôts, c'est-à-dire de la reconduction pure et simple du montant de 1982.

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Ducarme (président), Mme Brenez, MM. Coëme, Defosset, Delcuze, J. Gillet, Guillaume, Huylebrouck, Lernoux, Lutgen, Tilquin, Wauthy et M. Remacle (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Ph. Moureaux, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française; M. Marc Tournemene, conseiller au cabinet de M. Moureaux; M. J.-M. Vanderosc, représentant le Ministre Urbain.

A l'article 46.05 se trouve inscrit un crédit de 1 332,0 millions représentant le crédit Education nationale maintenu à son niveau de 1982. Ce maintien est contesté par l'Exécutif qui revendique une révision du crédit en fonction des besoins, par application de l'article 7 de la loi du 9 août 1980. Par prudence budgétaire, c'est le montant minimum qui a été inscrit au budget.

Une inscription de crédit a été faite à l'article 46.06 puisque des promesses avaient été faites par le gouvernement national en ce qui concerne la participation de la Communauté française à la provision index inscrite au budget de l'Etat de 1981.

Au titre des produits divers, à l'article 06.01, il s'agira de recettes provenant de la vente d'une partie du patrimoine transféré à la Communauté française.

Les recettes non fiscales sont également commentées.

La discussion générale est ouverte.

Un commissaire interroge l'Exécutif pour savoir si la liquidation du solde des années antérieures est faite selon les mêmes modalités pour la Communauté flamande et pour la Région wallonne.

L'Exécutif répond que, selon le Premier Ministre et le Ministre du Budget, le traitement des différentes Régions et Communautés sera équivalent, même si les situations budgétaires de ces entités se présentent très différemment. A tout le moins, si une négociation devait s'ouvrir entre le gouvernement national, les Régions et les Communautés, l'Exécutif veillerait à ce que cette équivalence soit respectée.

Le même commissaire demande à l'Exécutif comment a été fixé le montant des ristournes d'impôts ainsi que le montant des crédits relatifs au transfert de l'administration, tous deux prévus à l'article 46.04.

L'Exécutif indique que le chiffre de 1 050 millions de crédits relatif à la couverture des frais de transfert de l'administration a été établi de façon contradictoire tandis que le montant des ristournes d'impôts reconduit au niveau de 1982 n'a pas pris en compte l'ajustement de 1982.

Le même commissaire pose alors le problème de la quotité bruxelloise dans le montant de ces ristournes et demande comment le montant a été fixé pour Bruxelles.

L'Exécutif répond que le partage des redevances radio-télévision prélevées à Bruxelles doit se faire sur base d'un arrêté royal; que cet arrêté royal n'est pas encore pris parce que la Communauté flamande conteste la clé 80/20

qui avait été admise antérieurement et réclame une clé 60/40. A cet égard, l'Exécutif de la Communauté française tient à attirer l'attention des différents parlementaires sur les répercussions très graves que pourrait avoir l'application de cette nouvelle clé dans les années à venir d'une part, et dans d'autres domaines qui pourraient éventuellement faire l'objet d'une communautarisation ultérieure d'autre part.

A titre d'exemple, l'Exécutif donne les indications chiffrées suivantes indiquant la perte de la Communauté française si l'on applique une clé 60/40 au lieu de la clé 80/20 pour les perceptions effectuées à Bruxelles. En pareille hypothèse, la perte susvisée serait de 18,1 millions par application sur les ristournes de 1982, de 74,5 millions par application sur les ristournes de 1983, de 267,4 millions par application à un volume de ristournes correspondant à l'intégralité du produit de la taxe radio-TV de 5 833,8 millions par application à un volume de ristournes couvrant la totalité des dépenses de l'Education nationale.

Après cette précision, le même commissaire informe la commission qu'il a posé une question parlementaire au Ministre des Communications sur la répartition linguistique des redevances radio-télévision à Bruxelles et qu'il ressort de la réponse qu'il a reçue que la clé 80/20 est déjà supérieure à la réalité pour ce qui concerne la part de la Communauté flamande.

Le même commissaire interroge encore l'Exécutif sur la rubrique « Recettes diverses patrimoniales ».

L'Exécutif répond qu'il s'agit là de l'article où sera inscrite la recette de la vente éventuelle des variétés.

Un autre commissaire intervient pour appuyer l'Exécutif dans son regret de voir les crédits culturels de l'Education nationale limités à leur niveau de 1982 et demande quel est le montant qui aurait dû revenir à la Communauté française si c'était le critère des besoins qui avait été pris en compte.

Si on avait tenu compte des besoins, répond l'Exécutif, le crédit pour ces dépenses aurait dû être supérieur de près de 700 millions à celui qui est inscrit. Les postes les plus importants de

cette différence étant constitués par l'application du nouveau décret relatif aux bourses d'études et par l'augmentation du nombre de bénéficiaires (175,5 millions), par la prise en charge de prêts d'études de la Ligue des Familles (65 millions), par les allocations à servir aux universités sur base de l'article 27, § 3, 3<sup>e</sup>, de la loi du 27 juillet 1971 ainsi que par les dépenses d'infrastructures de l'hôpital universitaire de Liège (1<sup>re</sup> tranche) (350 millions) et pour les dépenses d'enseignement par correspondance (48,5 millions).

Un commissaire intervient pour connaître le montant du crédit qui aurait dû être inscrit à l'article 46.06.

L'Exécutif répond que si la décision du gouvernement du 22 mars 1981 était exécutée, elle devrait porter sur un montant de 313,3 millions.

Après cet échange de vues, la discussion générale est close.

Un membre de la commission demande pourquoi le budget des dépenses n'est pas déposé en même temps que celui des recettes.

A cette question l'Exécutif répond que ce budget sera déposé à très bref délai mais que néanmoins la Communauté française est encore dans l'incertitude du fait du gouvernement national quant à la nécessité d'inscrire ou non certaines dépenses à son budget, par exemple les dépenses d'enseignement artistique.

La discussion générale et la discussion des articles sont closes.

La commission n'étant pas en nombre, une nouvelle réunion est convoquée pour le jeudi 9 décembre.

Au cours de cette seconde réunion, les articles et l'ensemble du projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1983 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le Rapporteur,*  
M. REMACLE.

*Le Président,*  
D. DUCARME.